

10.7.2. ARRIMAGE FAUTEUIL HANDICAPES

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié « Art. 53. - Accessibilité des véhicules.

« Les véhicules de transport en commun de personnes affectés aux services de transport public doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite et répondre aux prescriptions techniques de l'annexe VII et du point 7-11-4-1 de l'annexe I de la directive 2001/85/CE du Parlement et du Conseil du 20 novembre 2001 ou aux prescriptions équivalentes du règlement n° 107 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958 dans sa version d'amendement 01 ou ultérieur, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction.

Directive 2001/85 CE

11.4.1. Une main courante placée à une hauteur comprise entre 800 et 900 mm par rapport au plancher doit être installée entre les sièges réservés par priorité visés au point 7.7.8.5.2 et la porte de service convenant à la montée et à la descente. La main courante peut s'interrompre lorsqu'il est nécessaire d'accéder à l'espace réservé au fauteuil roulant, à un siège situé sur un passage de roue, à un escalier, un passage d'accès ou un couloir. Une main courante ne peut être interrompue de plus de 1 050 mm et une main courante verticale doit être prévue sur un côté au moins de l'espace libre.

ANNEXE VII

**EXIGENCES CONCERNANT LES DISPOSITIFS TECHNIQUES
DESTINÉS À FACILITER L'ACCÈS DES PASSAGERS À MOBILITÉ
RÉDUITE**

3.4. Pictogrammes

3.4.1. Sur les véhicules ayant un ou des emplacement(s) pour fauteuils roulants et/ou pour sièges réservés doivent figurer des pictogrammes conformes aux figures 23 a et 23 b de l'annexe III, visibles de l'extérieur, placés à l'avant du côté du bord de la chaussée et à côté de la ou des porte(s) de service appropriée(s). Des pictogrammes appropriés sont également placés à l'intérieur à proximité du ou des emplacement(s) prévu(s) pour les fauteuils roulants ou pour les sièges réservés.



3.6. Dispositions pour les passagers en fauteuil roulant

3.6.1. Un emplacement spécial d'au moins 750 mm de largeur et 1 300 mm de longueur est prévu pour chaque utilisateur de fauteuil roulant qu'il est prévu de pouvoir transporter dans le compartiment des passagers. Le plan longitudinal de l'emplacement spécial doit être parallèle à celui du véhicule et la surface du sol de l'emplacement spécial doit être antidérapante.

Lorsque l'espace pour fauteuils roulants est conçu pour les fauteuils orientés vers l'avant, le sommet des dossiers des sièges précédents peuvent empiéter sur l'espace pour fauteuils roulants, à condition qu'un espace libre soit prévu comme indiqué sur la figure 22 de l'annexe III.

3.6.2. Au moins une porte doit permettre le passage des utilisateurs de fauteuils roulants. Dans le cas des véhicules de la classe I, au moins une des portes permettant l'accès des

fauteuils roulants doit être une porte de service. La porte d'accès pour les fauteuils roulants doit être pourvue d'un dispositif d'aide à l'embarquement conforme aux dispositions du point

3.11.2, (système d'agenouillement) de la présente annexe, compte tenu également des dispositions du point

3.11.3 (monte-charges), ou 3.11.4 (rampe) de la présente annexe.

3.6.4. Il doit être possible de faire entrer dans le véhicule, par au moins une des portes d'accès pour fauteuils roulants, un fauteuil roulant de référence, dont les dimensions sont indiquées à l'annexe III, figure 21.

3.8. Stabilité des fauteuils roulants

3.8.1. Système de retenue du fauteuil roulant. Comme variante des dispositions des points

3.8.1.1 à 3.8.1.2.3, les systèmes de retenue peuvent répondre aux exigences figurant aux points 3.8.2 à 3.8.2.11.

3.8.1.1. Dans un véhicule dont aucun siège pour passager n'est muni d'une forme quelconque de système de retenue, l'emplacement pour fauteuils roulants doit être équipé d'un système de retenue assurant la stabilité du ou des fauteuil(s) roulant(s). Un essai statique doit être effectué conformément aux exigences suivantes:

a) une force de $[250] \text{ daN} \pm 20 \text{ daN}$ par fauteuil roulant doit être appliquée sur le système de retenue proprement dit,

b) la force doit être appliquée dans le plan horizontal du véhicule et vers l'avant du véhicule si le système de retenue n'est pas fixé au plancher du véhicule. Si le système de retenue est fixé au plancher, la force doit être appliquée à un angle de $45^\circ \pm 10^\circ$ et dirigée vers le plan horizontal et l'avant du véhicule,

c) la force doit être maintenue pendant au moins 1,5 secondes,

d) le système de retenue doit être en mesure de résister à l'essai. Une déformation permanente, y compris une rupture ou casse partielle du système de retenue ne constitue pas une défaillance, si le fauteuil a supporté la force requise pendant la durée spécifiée. Le cas échéant, le dispositif de verrouillage permettant au fauteuil roulant de sortir du véhicule doit pouvoir être manoeuvré à la main après suppression de la force de traction.

3.8.1.2. Si un siège de passager dans le véhicule est équipé d'un système de retenue de l'occupant, chaque espace pour fauteuil roulant doit être muni d'un système de retenue capable de retenir le fauteuil roulant et son occupant. Ce système de retenue et son ancrage doivent être conçus pour résister à des forces équivalentes à celles auxquelles doivent répondre les sièges de passagers et systèmes de retenue de l'occupant.

Un essai statique doit être effectué conformément aux exigences suivantes:

a) les forces visées ci-dessus doivent être appliquées dans le sens de la marche et en sens contraire, séparément, et sur le système de retenue proprement dit,

b) la force doit être maintenue pendant au moins 0,2 seconde,

c) le système de retenue doit être en mesure de résister à l'essai. Une déformation permanente, y compris une rupture ou casse partielle du système de retenue ne constitue pas une défaillance, si le fauteuil a supporté la force requise pendant la durée spécifiée. Le cas échéant, le dispositif de verrouillage permettant au fauteuil roulant de sortir du véhicule doit pouvoir être manoeuvré à la main après la suppression de la force de traction.

3.8.1.2.1. *dans le sens de la marche dans le cas d'un système de retenue distinct pour le fauteuil roulant et l'utilisateur du fauteuil roulant*

3.8.2. Système de rechange pour la retenue des fauteuils roulants:

3.8.2.1. L'espace pour fauteuil roulant doit être pourvu d'un système de retenue du fauteuil convenant aux conditions générales d'utilisation de ces fauteuils et doit permettre le déplacement des fauteuils roulants et leurs utilisateurs orientés vers l'avant du véhicule.

3.8.2.2. L'espace pour fauteuil roulant doit être pourvu d'un système de retenue du fauteuil comprenant au moins deux points d'ancrage et d'une retenue du bassin (ceinture sous-abdominale) composés d'éléments et conçus pour remplir la même fonction qu'une ceinture de sécurité conforme à la directive 77/541/CEE telle qu'elle a été modifiée.

3.8.2.3. Tout système de retenue installé dans un espace pour fauteuil roulant doit pouvoir être facilement débloqué en cas d'urgence.

3.8.2.4. Tout système de retenue de fauteuil roulant doit:

3.8.2.4.1. soit répondre aux exigences des essais dynamiques décrits au point

3.8.2.8 et être solidement fixé aux points d'ancrage du véhicule répondant aux exigences des essais statiques décrits au point

3.8.2.6;

3.8.2.4.2. soit être solidement fixé aux ancrages du véhicule, de façon à ce que l'ensemble retenue/ancrage réponde aux exigences fixées sous

3.8.2.8.

3.8.2.5. Toute retenue pour utilisateur de fauteuil roulant doit:

3.8.2.5.1. soit répondre aux exigences de l'essai dynamique décrit au point

3.8.2.9 et être solidement fixé aux ancrages du véhicule répondant aux exigences de l'essai statique décrit au point 3.8.2.6;

3.8.2.5.2. soit être solidement fixé aux ancrages du véhicule de telle façon que l'ensemble retenue/ancrage réponde aux exigences de l'essai dynamique décrit au point 3.8.2.9 lorsqu'elle fixée aux ancrages installés selon la description figurant au point 3.8.2.6.7.

3.8.2.6. Un essai statique est pratiqué sur les points d'ancrage tant pour le système de retenue du fauteuil roulant que pour le système de retenue de l'utilisateur du fauteuil selon les exigences suivantes:

3.8.2.11. Les instructions concernant l'utilisation du système de retenue doivent être clairement affichées à côté de celui-ci.

3.8.3. Comme variante des dispositions du point 3.8.1.1, l'espace pour fauteuil roulant peut être conçu de manière à permettre à l'utilisateur de voyager sans système de retenue, le fauteuil roulant étant orienté face à l'arrière contre un support ou un dossier, dans les conditions suivantes:

a) un des côtés longitudinaux de l'espace réservé à un fauteuil roulant doit se trouver contre un côté ou paroi du véhicule;

b) un support ou dossier perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule doit être prévu à l'avant de l'espace pour fauteuils roulants;

c) le support ou le dossier doit être conçu de telle sorte que les roues ou l'arrière du fauteuil roulant soient appuyés contre le support ou contre le dossier, afin de prévenir le risque de renversement du fauteuil roulant;

e) une main courante ou poignée doit être montée sur le côté ou la paroi du véhicule de manière à ce que les passagers en fauteuil roulant puissent facilement la saisir;

f) une main courante escamotable, ou tout autre dispositif équivalent, est montée du côté opposé à l'espace pour fauteuil roulant de manière à empêcher tout glissement latéral du fauteuil roulant et à permettre au passager en fauteuil roulant de la saisir facilement;

g) la surface du sol de l'espace pour fauteuil roulant doit être antidérapante;

h) l'inscription ci-après est fixée à proximité immédiate de l'espace pour fauteuil roulant:
«Cette place est réservée à un fauteuil roulant. Le fauteuil roulant, dirigé vers l'arrière et freins serrés, doit être appuyé contre le support ou le dossier.»

10.7.2.1. ETAT

10.7.2.1.1. Détérioration I O I

Observation à saisir en cas de détérioration d'un point d'arrimage pour fauteuil de personnes handicapés.

10.7.2.3. FIXATION

10.7.2.3.3. Défaut notable de fixation I S I

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler dans le cas où un ancrage ou rail est endommagé.

10.7.2.3.4. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner dans le cas d'une fixation desserrée.

10.7.2.4. DIVERS

10.7.2.4.1. Absence | R |

Motif de contre-visite avec interdiction de circuler en cas d'absence de tout dispositif d'arrimage de fauteuil ou en cas d'absence d'emplacement adapté (cas des autobus avec mention de place pour handicapé sur la carte violette)

Figure 23

(cf. annexe VII, point 3.4)

Pictogramme d'un passager en fauteuil roulant (23 a)

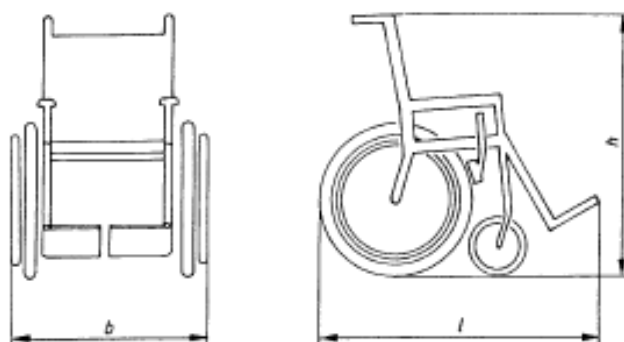


Pictogramme d'un passager à mobilité réduite autre qu'un passager en fauteuil roulant (23b)



Figure 21

Fauteuil roulant de référence
(cf. annexe VII, point 3.6.4)



Longueur totale, l : 1 200 mm

Largeur totale, b : 700 mm

Hauteur totale, h : 1 090 mm

NOTE:

Un utilisateur de fauteuil roulant assis dans ce fauteuil ajoute 50 mm à la longueur totale et représente une hauteur de 1 350 mm au-dessus du sol.

Figure 22

Espace dégagé minimal pour les utilisateurs de fauteuils roulants dans l'espace qui leur est réservé

(cf. annexe VII, point 3.6.1)

